

Département de la DROME

ARRETE DU MAIRE N° ARR2023_12
Portant autorisation d'utilisation d'occupation du
domaine public et d'un bâtiment public pour
l'organisation d'une vente au déballage :
"Le P'tit Marché des Entrepreneuses"

Le Maire de la Commune de Mours Saint Eusèbe,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

VU le Code du Commerce, article L 310-2 et R 310-8,

VU les demandes, par laquelle les entreprises suivantes :

Nom	Prénom	SIRET	Date de la Demande
BOURGOING	Julie	89362289400010 CHATOUNES	14/05/2023
CARRIER	Sonia	44509495600015	13/05/2023
CASSARINO	Olivia	83181696200029	16/05/2023
CHEVALLIER	Laure	88019083000013	15/05/2023
CHEVALLIER	Christophe	49472317400012 ARCOOP	16/05/2023
DA SILVA GOMES	Marion	88070096800014	14/05/2023
FERRETTI	Emilie	89234542200018 BULLE DE MERE'VEILLE	15/05/2023
GRASSO	Laura	80755487800023 Terralaura Ceramica	15/05/2023
GUILHOT	Mylène	88444840800010 HOM	15/05/2023
HARCHE POLIKAR	Vanessa	89745177900036 La Customeuse Clean et Custom	17/05/2023
HEINRICH	Sandy	90843767600012 Les Senteurs de Jade	12/05/2023
LEBLANC	Sophie	88320991800019	15/05/2023
MERCIER	Emeline	91048784200015	15/05/2023
POUYET	Nadia	87835586600012 SOUK ET DELICES	15/05/2023

QUITTANCON	Maëlle	88993392500014	12/05/2023
ROIBET	Amandine	90176985100014	12/05/2023
TORRENT AGUADO	Katia	90796283100018 Quelque chose à graver	14/05/2023

sollicitent l'autorisation d'occuper la Maison Des Associations (MDA) ainsi que la place de l'Europe en vue d'organiser « Le Petit Marché des Entrepreneuses »,

ARRETE

Article 1 : les entreprises citée ci-dessus, sont autorisées à utiliser, dans le cadre de l'organisation du « P'tit Marché des Entrepreneuses », la Maison Des Associations (MDA) et la place de l'Europe, sises à Mours Saint Eusèbe (26540).

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la soirée du 25 mai 2023 à partir de 17h00.

Article 3 : Les prescriptions et réglementations liées au COVID, en vigueur le jour de la manifestation, devront être respectées par les demandeurs cités ci-dessus.

Article 3 : Les demandeurs veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Les demandeurs devront se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. Il est rappelé que les organisateurs devront, en outre, tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre, à la vente ou à l'échange, des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent, ou en font le commerce, est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le Maire de la Commune du lieu de la manifestation.

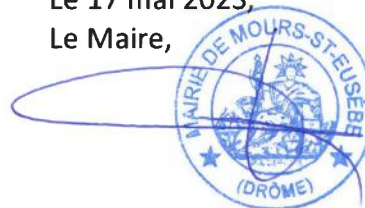
Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de poste de la Police Municipale sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mours Saint Eusèbe,

Le 17 mai 2023,

Le Maire,



Dominique MOMBARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 place de Verdun, 38000 GRENOBLE) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.